

## III. Interprétation de l'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 concernant le calcul de la cotisation complémentaire lors d'une inscription ou d'une réinscription

L'article 290, B, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que :

*“Lorsqu'il faut contrôler si une cotisation complémentaire est due pour une année de référence, où apparaît une période qui ne peut pas faire partie des périodes énumérées sous A, 2, de cette disposition, et qui se situe avant la date à laquelle l'inscription ou la réinscription, au sens de l'article 252 sortit ses effets, il convient pour le calcul de la cotisation complémentaire, de diminuer la valeur minimum visée dans l'article 286 proportionnellement à cette période.*

*Lorsqu'il faut contrôler si une cotisation complémentaire est due pour une année de référence, au cours de laquelle apparaît une période qui ne peut pas faire partie des périodes énumérées sous A, 2, de cette disposition et pendant laquelle le titulaire se trouvait en séjour à l'étranger, il convient, pour le calcul de la cotisation complémentaire, de diminuer la valeur minimum visée à l'article 286 proportionnellement à cette période. Le séjour à l'étranger susmentionné est établi par les moyens de preuve reconnus comme tels par le Service du contrôle administratif”.*

La présente circulaire vise à donner une interprétation pour l'application de cette disposition.

### 1. Principe :

Lorsqu'un complément de cotisation doit être calculé pour la prolongation du droit aux soins de santé pour une personne qui s'est (ré)inscrite au cours de l'année de référence, il y a lieu de contrôler tout d'abord si la période qui se situe avant la date de (ré)inscription ne peut pas être assimilée sur la base de l'article 290, A, 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Si la période n'est pas reprise à l'article 290, A, 2, elle peut être immunisée conformément à l'article 290, B, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : pour le calcul du complément de cotisation, la valeur minimum est diminuée proportionnellement à cette période, à savoir la période qui ne peut pas faire partie des périodes énumérées sous A, 2, et qui se situe avant la date à laquelle la (ré) inscription sortit ses effets.

Le calcul du complément de cotisation doit alors se faire en fonction d'une année civile entière, et non en fonction de jours assimilés à des jours ouvrables. Par analogie à l'article 290, B, § 3, alinéa 2, la période doit dès lors être calculée sur la base de 365 ou 366<sup>es</sup>.

## 2. Par exemple :

*La personne X s'inscrit pour la première fois auprès d'un O.A. le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Pour la prolongation de son droit aux soins de santé en 2018, il s'avère qu'elle doit payer un complément de cotisation. Comment la mutualité doit-elle calculer ce complément de cotisation ?*

D'abord vérifier si les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres de l'année de référence 2016 ne peuvent pas être assimilés sur la base de l'article 290, A, 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Si la période n'est pas reprise à l'article 290, A, 2, immuniser la période conformément à l'article 290, B, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : pour le calcul du complément de cotisation, la valeur minimum est diminuée proportionnellement à cette période (sur la base de 365/366<sup>es</sup>).

### Jusqu'à quand court la période qui doit être portée en déduction ?

Supposons que la personne X acquière effectivement la qualité de titulaire le 30 décembre : proratisation jusqu'au 29 décembre ou jusqu'au 30 septembre (veille du jour où l'inscription sortit ses effets et d'ouverture du droit) ?

L'article 290, B, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose que la valeur minimum est diminuée proportionnellement à "cette période", à savoir la période qui ne peut pas faire partie des périodes énumérées sous A, 2, et qui se situe avant la date à laquelle la (ré)inscription sortit ses effets.

Cela signifie que seule la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre peut être portée en déduction, étant donné que les autres jours se situent après la date à laquelle l'inscription sortit ses effets.

Il en résulte que la personne X devra payer un complément de cotisation pour la période "vide" du 1<sup>er</sup> octobre au 29 décembre pour la prolongation de son droit (si elle ne peut pas bénéficier de périodes assimilées en vertu de l'art. 290, A, 2. de l'A.R. du 03.07.1996).



Circulaire O.A. n° 2018/389 – 271/69 du 20 décembre 2018.